

portant institution d'une contribution pour logement au profit des Assistants Techniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;  
VU les dispositions en vigueur en matière d'hébergement des Assistants Techniques ;  
SUR proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est institué une contribution pour logement au profit du personnel expatrié exerçant, dans le cadre d'une Convention d'Assistance Technique, une activité sur le Territoire National pour le compte de la République Populaire du Bénin, lorsque ce personnel ne peut être logé par l'Etat.

Sont exclus les fonctionnaires des Institutions Internationales.

Article 2.- L'octroi de la contribution pour logement est laissé à l'appréciation du Ministre des Finances. Elle est fixée pour chaque cas en fonction du grade du bénéficiaire suivant le tableau annexé au présent décret.

Article 3.- Le paiement de la contribution s'effectuera mensuellement sur le chapitre des dépenses communes relatives aux locations d'immeubles au nom du propriétaire de la villa ou de l'appartement, sur présentation de pièces justificatives.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1975

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

  
Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe  
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - SPD 2  
MF 6 - Ministères 12 - DB-DMPM-DCF-DTCP 4  
IAA-D&CT-IGF-ONEPI-Gde Chañc.-JOR 6 -  
DPE-DGAJL-INSAE 6 - CNR 4 - OAE 2 Trésor  
4 Cab.Mil. 2 EMAT-EMGN-EMSC 12 MEN 4  
U.N.B. 4

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

ANNEXE AU DECRET N°75-335

du 26 Décembre 1975.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS POUR LOGEMENT AU  
PROFIT DES ASSISTANTS TECHNIQUES

-:-:-:-:-

CATEGORIE	MONTANT
<u>N° 1</u>	
- Professeurs d'Université titulaires	
- Maître de Conférences à l'Uni- versité	45 000 Francs
- Administrateur et Ingénieur de haut grade	
- Assimilés	
<u>N°2</u>	
- Assistant à l'Université	
- Professeurs agrégés de Lycée	35 000 Francs
- Administrateurs et Ingénieurs	
- Assimilés	
<u>N°3</u>	
- Professeur de Lycée	25 000 Francs
- Assimilés	